

## Motion de Monsieur Arnaud Van Preat relative aux nouvelles nuisances générées par le survol aérien de Bruxelles – Amendée par le Collège

Le Conseil communal,

Vu la précédente motion *visant à suspendre la mise en oeuvre du nouveau plan de répartition des nuisances sonores générées par le trafic aérien de l'aéroport de Bruxelles-National* adoptée en séance publique de ce Conseil en date du 17 décembre 2012 ;

Vu les nouvelles routes aériennes mises en place par le Gouvernement fédéral depuis le 6 février 2014 pour les avions décollant de Brussels Airport ;

Considérant que l'objectif de cette nouvelle répartition des vols était, entre autres, de concentrer les décollages au-dessus des zones les moins densément peuplées, pour des raisons évidentes de sécurité et de nuisances, notamment sonores ;

Considérant que, contrairement à cet objectif, les nouvelles routes emportent une répartition du trafic aérien sur des zones de la Région de Bruxelles-Capitale très densément peuplées, impactant notamment la commune d'Etterbeek ;

Considérant que c'est de manière contraire à l'essence de l'accord que celui-ci a été mise en oeuvre tant du point de vue des zones survolées que des altitudes empruntées ;

Considérant qu'il est du devoir du Conseil communal de se préoccuper de la santé et de la sécurité de ses concitoyens ;

Considérant les recommandations de l'OMS sur les seuils de bruit à ne pas dépasser en termes de bruits d'avions ;

Considérant la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 *relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement* qui impose aux États membres l'élaboration de cartes d'exposition au bruit des populations, notamment pour le bruit des avions, ainsi que l'adoption de mesures de limitation des nuisances dans les zones problématiques ;

Considérant que toutes décisions relatives au tracé des routes aériennes ont des conséquences environnementales, sanitaires et sécuritaires dont il faut préalablement tenir compte ;

Considérant que les problèmes générés par le trafic aérien impliquent des solutions structurelles et que le survol régulier de la Région de Bruxelles-Capitale n'est pas une solution acceptable ;

Soucieux de voir les nuisances autour de Brussels Airport se réduire dans les meilleurs délais ;

A. MARQUE sa solidarité avec toutes les personnes souffrant de nuisances dues au trafic aérien et, plus particulièrement encore, avec ses propres concitoyens ;

B. DEMANDE au Gouvernement fédéral :

- a. de manière immédiate, d'appliquer l'accord conformément à son objectif en évitant le survol de zones densément peuplées et, à défaut, suspendre sans délai le plan dans son application actuelle ;
- b. de créer un organe de contrôle des nuisances sonores public et indépendant afin de veiller au respect des dispositions en matière de gestion des nuisances sonores ;
- c. de soumettre le choix des routes aériennes à l'établissement préalable d'une étude d'impact environnement en tenant compte des normes de bruit en vigueur telles que déterminées par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif au bruit en provenance du trafic aérien ;

C. DEMANDE au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

- a. de veiller au respect des normes de bruit arrêtées par lui et de sanctionner systématiquement les infractions commises par les compagnies aériennes ;
- b. d'agir en cessation environnementale quant aux décisions adoptant les dernières adaptations des routes aériennes ;

D. DECIDE

- a. en cas d'action en cessation environnementale régionale, d'intervenir à ses frais à la procédure ;
- b. de soutenir financièrement, dans une mesure à définir, les collectifs ou les habitants qui souhaitent introduire des recours à l'encontre d'un éventuel maintien du plan dit « Wathelet » ;
- c. de soutenir financièrement, dans une mesure à définir, les collectifs ou les habitants qui souhaitent procéder à des mesurages.